

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.027 du 30 mars 2009

A.184.086/VIII-5989

En cause : **PARDON** Marie-Caroline,
rue Chaumont 8
4577 Outrelouxhe,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

**2. l'Institut des Vétérans - Institut National des
Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes
de Guerre (IV-INIG),**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et
Emmanuel VAN NUFFEL, avocats,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :
JAUPART Michel
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007 par Marie-Caroline PARDON qui
demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 avril 2007 par lequel Michel JAUPART
est nommé fonctionnaire dirigeant adjoint à l'Institut des Vétérans - Institut National

des Invalides de Guerre, Anciens Combattants et Victimes de Guerre (IV-INIG) ainsi que du Conseil supérieur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de Guerre";

Vu l'arrêt n°175.707 du 12 octobre 2007 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé introduite par Michel JAUPART et rejetant la demande de suspension

Vu la demande de la poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 22 août 2007 par laquelle Michel JAUPART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 28 novembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me}CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LAGASSE, loco Me B. CAMBIER, comparaisant pour la première partie adverse, Me FRAIKIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse, et Me RIGODANZO, loco Me CAHEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 28 novembre 2008, la partie requérante a indiqué au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.